

A MICHEMIN
Groupement agricole d'exploitation en commun
Société civile au capital de 70 000,00 euros
Siège social : La Micheltière
53 350 BRAINS SUR LES MARCHES

528 240 088 RCS LAVAL

STATUTS

*Statuts mis à jour suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2025
relatives au transfert de parts sociales entre époux et à la démission de Madame Nadine GUICHARD
de ses fonctions de gérante*

Certifiés conformes
La gérance

DocuSigned by:
 Mickaël GUICHARD
94A4FAFA1C48469...

PRÉAMBULE

Par acte sous seing privé du 3 novembre 2010, enregistré au service des impôts des entreprises de LAVAL le 05/11/2010, bordereau n°2010/1 350 case n°6, il a été constitué entre Monsieur Mickaël GUICHARD et Madame Nadine GUICHARD, l'exploitation agricole à responsabilité limitée DES CHEMINS, au capital social de 70 000 euros, dont le siège social était fixé à la Micheltière 53 350 BRAINS SUR LES MARCHES, pour une durée de 99 années, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 528 240 088 RCS LAVAL.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 14 mars 2023 a décidé de transformer l'EARL en groupement agricole d'exploitation en commun A MICHEMIN à compter du 15 mars 2023 et a adopté les présents statuts.

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur GUICHARD Mickaël, Joël, Emile
né le 15 avril 1975 à LA GUERCHE DE BRETAGNE,
de nationalité française

Et son épouse

Madame PECOT Nadine, Huguette, Thérèse, Madeleine
née le 5 janvier 1978 à CRAON
de nationalité française
demeurant ensemble à la Micheltière 53 350 BRAINS SUR LES MARCHES

tous deux mariés à la mairie de POUANCÉ (49) le 3 juillet 1999 sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union ; régime non modifié depuis

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

Il est formé un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), société civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce en cas d'option pour le statut de société à capital variable, par les articles L. 323-1 à L. 323-16 et par les articles R. 323-8 à R. 323-53 du Code rural et de la pêche maritime et par les présents statuts.

TITRE I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET - TRAVAIL EN COMMUN

Le groupement a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime et généralement, toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement, et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les membres associés, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

Les associés du GAEC mettent en commun l'ensemble de leurs activités agricoles.

Ils ne peuvent se livrer, sauf dérogation prévue par l'article L. 323-2 du Code rural et de la pêche maritime, à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

Le groupement prend la dénomination de "**A MICHEMIN**".

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, sa dénomination sera précédée ou suivie des mots : "Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé DES MICHEMINS", précédée ou suivie de la mention "Société civile", ainsi que le montant du capital social, en précisant si celui-ci est variable et le numéro unique d'identification complétée par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe dans lequel le GAEC est immatriculé.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **BRAINS SUR LES MARCHES (53350), la Micheltière**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 4 - DURÉE

Le groupement est constitué pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés effectuée le 15 novembre 2010, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

TITRE II. - APPORTS- CAPITAL SOCIAL- PARTS DE CAPITAL

ARTICLE 5 - APPORTS :

A la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :

I- Apports en numéraire

Madame Nadine GUICHARD et Monsieur Mickaël GUICHARD ont apporté la somme de 1 237,98 euros issue de leurs deniers communs.

II- Apports en nature

Madame Nadine GUICHARD et Monsieur Mickaël GUICHARD ont apporté à la société en leur qualité d'associé exploitant les divers éléments et droits ci-après désignés dépendant de l'exploitation agricole qu'ils faisaient valoir à BRAINS SUR LES MARCHES :

A - Les matériels, agencements, installations et immobilisations dont la liste a été annexée aux statuts initiaux comprenant :

➤ Constructions légères	72 000,00 €
➤ Installations agencements divers	1 743,00 €
➤ Matériels et outillages	176 360,00 €
➤ Matériel de transport	1 000,00 €
➤ Matériel de bureau	300,00 €
➤ Immobilisation en cours	195,44 €
<i>sous-total</i>	<i>251 598,44 €</i>

B - Les parts sociales de coopératives comprenant :

➤ parts sociales CEIAM	13,00 €
➤ parts sociales Cuma	1 480,00 €
➤ parts sociales Cuma Tracteur TRA01	12,00 €
➤ parts sociales Cuma Tracteur Class	110,00 €
➤ parts sociales Cuma Tracteur John Deere	138,00 €
<i>sous-total</i>	<i>1 753,00 €</i>

APPORTS BRUTS EN NATURE **253 351,44 €**

C – Passif pris en charge des prêts du Crédit Mutuel par la société

N° de prêt	Date de réalisation	Montant origine	Durée (mois)	Taux Intérêt	Capital restant dû au 31.10.2010 avec les intérêts courus (en €)
279536013	21/11/06	47 000 €	84	3.75	29 375,06 €
279536017	28/06/07	5 850 €	53	3.60	2 562,35 €
279536005	25/10/05	42 000 €	125	4.15	27 577,54 €
279536004	25/10/05	9 678 €	84	3.20	3 113,67 €
279536003	26/10/05	106 430 €	83	3.80	34 723,59 €
279536002	13/10/05	36 960 €	144	4.10	24 047,81 €
279536018	08/10/08	7 100 €	50	4.60	4 588,31 €

279536019	17/07/09	25 000 €	84	3.65	21 014,50 €
279536020	18/07/09	9 500 €	84	3.90	7 997,63 €
279536026	14/05/10	11 000 €	60	3.20	10 159,48 €
279536024	17/07/10	3 900 €	60	3.15	3 660,42 €
279536027	17/07/10	4 100 €	60	3.40	3 849,86 €
279536029	17/07/10	9 000 €	60	3.20	8 587,75 €
CM	16/07/10	1 800 €	8	3.20	1 800,00 €
CM	17/07/10	1 500 €	12	5.05	1 531,45 €
Total					184 589,42 €

RÉCAPITULATION DES APPORTS EFFECTUÉS À LA SOCIÉTÉ :

Les apports nets réalisés par Monsieur Mickaël GUICHARD et Madame Nadine GUICHARD se sont élevés à :

- Valeur des apports actifs	253 351,44 €
- Apport en numéraire	1 237,98 €
- Prise en charge du passif	<u>- 184 589,42 €</u>

APPORTS NETS TOTAUX 70 000,00 €

La somme des apports est donc de **SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70 000 €)**.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **soixante-dix mille euros (70 000,00 €)**.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts.

Il ne peut être inférieur à 1 500 euros.

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Le capital du groupement est divisé en 700 parts d'un même montant unitaire de 100 euros, portant les numéros 1 à 700.

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

En représentation des apports nets faits à la société par les associés, et des décisions qui ont suivi, il est attribué :

à **Monsieur Mickaël GUICHARD** :

à concurrence de sept cents (700) parts sociales
numérotées de 1 à 700, ci

700 parts

Total des parts sociales :	700 parts
-----------------------------------	------------------

Aucun membre associé du groupement ne peut détenir plus de 90 % du capital social si le GAEC comprend deux associés ; plus de 80 % et moins de 10 % du capital social si le GAEC comprend plus de deux associés.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles.

ARTICLE 8 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ASSOCIÉ AU CONJOINT D'UN MEMBRE ASSOCIÉ

Le conjoint d'un membre associé peut se voir reconnaître la qualité de membre associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit dès lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention au groupement de devenir membre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des membres associés. L'époux membre associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

- 1° être communiquée au préfet du département dont il relève ;
- 2° faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS À TITRE ONÉREUX

I - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après l'accomplissement de ces formalités et son dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou d'un original s'il est sous seing privé.

Lorsque deux époux sont simultanément associés, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

II - Modalités de la cession

Toute cession de parts entre membres associés est libre lorsque le GAEC comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre membres associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres membres associés, donné dans les conditions suivantes :

1° Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du cessionnaire, le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu ;

2° L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des membres associés autre que le cédant ;

3° Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée ;

4° S'il est rejeté, les membres associés, autre que le cédant, sont tenus :

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées ;
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux ;
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs membres associés expriment leur volonté d'acquérir ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, membres associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les quinze jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les 6 mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres membres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

III - Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

IV - Publicité de la cession des parts

Toute cession de part doit :

- être communiquée au préfet du département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE PARTS À TITRE GRATUIT

I - Transmission entre vifs

Un membre associé du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement, à son associé ou à chacun de ses coassociés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du bénéficiaire, ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du donataire est donné par décision collective prise à l'unanimité des membres associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

II - Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé ; les ayants droit de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants.

A la requête de tout associé ou de tout ayant droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent, dans les six mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants droit.

L'agrément des ayants droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des membres associés survivants.

En cas d'agrément, les ayants droit font partie du groupement aux lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'article II - Modalités de la cession - ci-dessus.

Toutefois, l'ayant droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime, a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

III - Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article, sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

IV - Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

- être communiquée au préfet du département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

TITRE III. - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

ARTICLE 11 - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées "parts d'industrie". Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle du plus petit apporteur en capital.

Sa contribution aux pertes sera égale à celle du membre associé dont la participation au capital social est, au jour du partage des pertes, la plus faible.

TITRE IV. - MISE À DISPOSITION

ARTICLE 12 - BIENS MIS À DISPOSITION

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

TITRE V. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 13 - PARTICIPATION AU TRAVAIL EN COMMUN

Principe : travail en commun sur l'exploitation

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par une décision collective des associés prise conformément aux dispositions des présents statuts, dans les cas suivants :

1) Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé et poursuit ses études.

Cette dispense, d'une durée d'un an, est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

2) A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.

3) A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

Les demandes de dispense sont adressées avec les pièces justificatives de la dispense dans le mois de leur survenance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé à l'autorité administrative.

Exception : travail à l'extérieur

L'article D 323-31-1 du Code rural et de la pêche maritime dispose que :

« La décision collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 323-7 autorisant la réalisation d'une activité à l'extérieur du groupement agricole d'exploitation en commun total par un ou plusieurs associés est prise par l'assemblée générale du groupement en réunion extraordinaire, à l'unanimité des membres présents.

Cette décision est prise après appréciation des motifs justifiant de déroger aux obligations des associés d'un groupement total d'exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet. L'activité extérieure du ou des associés ne peut être autorisée que :

- si elle demeure une activité accessoire et si l'associé concerné n'y consacre pas plus de 536 heures annuelles ;
- ou si elle est pratiquée au sein d'une autre structure par tous les associés du groupement en vue de la commercialisation et, le cas échéant, de la transformation des produits agricoles issus du groupement, dès lors que cette société est majoritairement détenue par des chefs d'exploitation agricole à titre principal et que l'équilibre des engagements des associés au sein du groupement est maintenu.

La décision comporte un descriptif des tâches réparties entre les associés du fait de la pluriactivité de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Elle indique les conséquences de cette pluriactivité sur la rémunération versée à l'associé concerné et sa participation au résultat du groupement.

La décision collective est soumise à l'autorisation du comité départemental d'agrément statuant dans les conditions prévues aux articles R. 323-10 à R. 323-13. »

ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail.

Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir être ni inférieure à un SMIC par mois ni supérieure à 6 SMIC par mois.

Dans cette limite, elle constitue une charge pour le groupement.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE VI. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 16 - GÉRANCE

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

I - Nomination

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Les premiers gérants de la société sous sa nouvelle forme sont :

Madame Nadine GUICHARD et Monsieur Mickaël GUICHARD, la Micheltière 53 350 BRAINS SUR LES MARCHES.

Les gérants ainsi nommés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

Le changement ultérieur de gérant ne donnera pas lieu à modification du présent article.

II - Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

III - Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son coassocié.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai de quinze jours, en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

IV - Vacance

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;
- ou demander au Président du tribunal judiciaire la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du ou des gérants n'entraînent pas la dissolution du groupement.

V - Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées dans les formes requises.

VI - Pouvoirs et obligations

1) Pouvoirs :

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social. S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

2) Obligations :

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

3) Responsabilités :

Chaque gérant est individuellement responsable envers le groupement et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par écrit, y compris par voie électronique.

I - Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire, et obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser et arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement ;
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées ;
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé.

Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

II - Compétence et attributions de l'assemblée

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord.

Elles concernent notamment :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination du ou des gérants ;
- l'autorisation donnée à la gérance en vue d'accomplir les actes énumérés à l'article 16 ;
- les conventions de mises à disposition ;
- les nantissements de parts sociales ;
- la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs ;
- la modification des statuts du groupement ;
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme.

III - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les nom et prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux ;
- les nom, prénoms et qualité du président de séance ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés, et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal, les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

Les procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique ; dans ce cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve

IV - Calcul des voix

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il a de parts sociales et, s'il est mandaté, de celles de son mandant.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

V - Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des membres associés et des gérants.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout membre associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, à la gérance des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée, cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITÉ

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de l'année suivante.

La date de clôture de l'exercice social pourra être modifiée par décision collective des associés prise en assemblée générale ordinaire, sans mise à jour des statuts.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du Plan comptable général agricole.

ARTICLE 19 - DÉTERMINATION DU RÉSULTAT COMPTABLE

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Chaque année, les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts, procèdent à l'affectation et, s'il y a lieu, à la répartition des résultats du dernier exercice.

I - Bénéfices

Les associés :

- peuvent constituer une réserve statutaire par prélèvement de 5 % sur les bénéfices, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve atteint 10 % du capital social ;
- décident de l'affectation du solde bénéficiaire.

II - Pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- apporteurs en industrie, selon les dispositions prévues à l'article ci-dessus ;
- apporteurs en capital proportionnellement au nombre de parts de capital qu'ils détiennent.

TITRE VII. - RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ - DISSOLUTION - LIQUIDATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son coassocié ou l'accord unanime des autres associés.

La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les trois mois de la réception de sa demande.

A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.

Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.

Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés ou remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9.III des statuts.

A l'issue d'un délai de trois années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

- être communiqué au préfet du département ;
- faire l'objet des formalités de publicités requises.

ARTICLE 22 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

La faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire de biens d'un associé entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout membre associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres membres associés.

Dans tous les cas la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée.

La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

- être communiquée au préfet du département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

Le GAEC est dissous :

1° De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an avant cette date, conformément à l'article 17 des présents statuts.

2° Par l'accord unanime des membres associés pour procéder à la dissolution anticipée du groupement.

3° Par décision judiciaire, pour justes motifs, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du ou des demandeurs dans les conditions prévues aux présents statuts.

4° Par la réalisation ou l'extinction de son objet.

5° Par l'annulation du contrat de société.

6° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement.

Celui-ci peut continuer avec l'associé unique, qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé.

A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au préfet du département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention : "Société en liquidation", ainsi que du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres associés du groupement, le Président du tribunal judiciaire pourra sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le ou les liquidateurs :

- disposent des pouvoirs qui leur sont expressément conférés par la décision qui les nomme ;
A défaut de précisions, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation ;
- convoquent l'assemblée des membres associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'ils en sont requis par un ou plusieurs membres associés du groupement ;
- ont l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées ;
- doivent à la fin de la liquidation, convoquer les membres associés pour se prononcer sur :
 - le compte de liquidation,
 - le quitus à donner à leur gestion,
 - la décharge de leur mandat,
 - la clôture de la liquidation ;

- sont tenus d'effectuer les formalités requises, et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, qu'au cours et à la clôture de la période de liquidation ;
- doivent procéder à la radiation du GAEC du Registre du commerce et des sociétés ;
- informeront le préfet du département.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement.

Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

ARTICLE 25 - PARTAGE

I - Liquidation des droits des associés

1) Droits dans le capital social :

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

2) Participation au boni de liquidation :

Chaque associé participe au boni de liquidation au prorata de ses droits dans le capital social au jour de la liquidation.

L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11 des présents statuts.

3) Participation au mali de liquidation :

Le mali de liquidation est supporté par les membres associés proportionnellement au nombre de parts de capital qu'ils détiennent.

L'apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues précédemment.

II - Attribution des biens

Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable.

L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur ou d'une clause d'attribution visées aux alinéas précédents, sont répartis entre les copartageants.

L'accord unanime des copartageants est requis.

Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

TITRE VIII. - DIVERS

ARTICLE 26 - CONCILIATION

Les associés peuvent désigner d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article R. 323-44 du Code rural et de la pêche maritime, dont le nom est communiqué au préfet de région.

ARTICLE 27 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est obligatoire.

Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

ARTICLE 28 – AGRÉMENT

Le présent groupement a été agréé par le préfet de département de la MAYENNE le 07/03/2023 sous le numéro 202303011.

ARTICLE 29 - CONTRÔLE DES STRUCTURES

Les associés apporteurs déclarent avoir connaissance de la réglementation liée au contrôle des structures et codifiées aux articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

La transformation de l'exploitation agricole à responsabilité limitée DES CHEMINS en GAEC sans autre modification n'est pas une opération soumise à autorisation d'exploiter.

Statuts de transformation signés le 14 mars 2023 à BRAINS SUR LES MARCHES.